



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DOSSIER N° 8 :**  
MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT DU RÉGIME  
INDEMNITAIRE TENANT  
COMPTE DES FONCTIONS,  
DES SUJÉTIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)  
AU 1ER MAI 2024

**Séance Ordinaire du 2 avril 2024**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué le 20 mars 2024 par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 2 avril 2024.

**Présents** : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Nathalie SOARES, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 27**

**Absents : 2**

**Excusés : 6**

**Excusés avec procuration** : Philippe FARGEON (à Nathalie SOARES), Armelle ABAZIOU BARTHELEMY (à Françoise COSSECQ), Michel MENJUCQ (à Alain MARC), Daniel BALLA (à Sandrine JOVENE), Sarah DEHAIL (à Emmanuelle ANGELINI), Julie-Anne BROUSSIN (à Bérengère DUPIN).

**Absents** : Mme Claire LAYAN, M. Maxime JOYEZ.

**Secrétaire** : Alain GERARD

## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

### **DOSSIER N° 8 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU 1ER MAI 2024**

**RAPPORTEUR** : Mathilde FERCHAUD

Par délibérations du 29 janvier 2019, du 8 décembre 2020, du 5 avril 2022 et du 5 avril 2023, la Commune du Bouscat a créé puis modifié, après avis du comité technique ou du comité social territorial, son régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel conformément à la réglementation.

Dans un contexte économique toujours sous tension et compte tenu des possibilités financières de la commune, l'équipe municipale a tenu à proposer une revalorisation du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2019.

La revalorisation concernera les agents relevant des groupes de fonction 6 à 3 (+ 40 € bruts/mois) qu'ils soient fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ou contractuels, sans aucune distinction de durée de contrat ou de motif de recrutement.

#### **1 - RAPPEL DU REGLEMENT REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Ce RIFSEEP est constitué d'une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, qui comprend 4 éléments :

- Une **IFSE fonctions**, qui fixe un montant indemnitaire plancher par rapport à une échelle de fonctions établie ;
- Une **IFSE différentielle**, qui maintient le montant indemnitaire antérieur au RIFSEEP au cas où l'agent percevait plus que la base allouée dans l'échelle de l'IFSE fonctions ;
- Une **IFSE base commune**, afin de maintenir le montant jusqu'alors versé aux agents sous forme de primes complémentaires annuelles (versement en mai novembre et décembre), 135 € / mois par bénéficiaire pour un agent à temps complet ;
- Une **IFSE sujétions**, qui valorise certaines exigences particulières telles que le travail physique intense, les missions de régisseur, etc.

Ce RIFSEEP est également constitué d'une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel. Ce complément à hauteur de 500 € bruts annuels pour un agent à temps complet, est versé en une fois, et peut varier à la baisse selon :

- L'évaluation annuelle de l'agent,
- La quotité de temps de travail de l'agent,
- La présence effective de l'agent sur une période de référence.

Enfin, le RIFSEEP devant respecter les principes de légalité indemnitaire et de parité indemnitaire entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale, il ne peut s'appliquer qu'aux seuls cadres d'emplois pour lesquels un décret d'application est paru.

#### **2 - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE**

L'IFSE remplace toutes les primes et indemnités versées antérieurement, à l'exception des :

- ⇒ Indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche, de jours fériés ainsi que les astreintes,

- ⇒ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ⇒ Indemnité forfaitaire pour les élections,
- ⇒ Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- ⇒ Prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services,
- ⇒ Indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat).

## ➔ **IFSE Fonctions :**

### **Principe :**

Une échelle de fonctions qui reflète les responsabilités hiérarchiques, la structure de l'organigramme et les fiches de poste a été proposée.

Elle comprend des groupes identifiant les différents niveaux en termes d'encadrement (reprise des niveaux hiérarchiques de l'organisation avec une reconnaissance de l'encadrement de proximité et de la fonction d'adjoint), mais aussi d'expertise (notamment la valorisation du pilotage de mission).

Ainsi, chaque poste permanent/non permanent est positionné sur l'échelle de fonctions et à chaque niveau de fonction correspond un montant plancher mensuel brut d'IFSE Fonctions (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise).

L'IFSE Fonctions est donc attribuée en fonction du poste occupé.

### **Bénéficiaires :**

L'IFSE Fonctions est versée à :

- Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ;
- Aux contractuels à durée indéterminée (CDI) et aux contractuels à durée déterminée (CDD) sur poste permanent et non permanent qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé ainsi que les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

### **Modalités d'attribution :**

L'IFSE n'est pas versée lorsque l'agent est dans une position administrative d'inactivité c'est-à-dire non rémunéré (disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, exclusion temporaire de fonctions, etc.). La neutralisation porte sur la durée exacte de la position administrative non rémunérée.

En référence aux dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de l'état, le maintien des primes et indemnités est opéré dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- ⇒ Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- ⇒ Congés annuels (plein traitement) ;
- ⇒ Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- ⇒ Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Elle est suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le temps partiel thérapeutique constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein.

Les agents placés en PPR (Période Préparatoire au Reclassement) ne perçoivent pas de régime indemnitaire.

L'exclusion temporaire de fonctions est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

Il est proposé que son attribution soit maintenue lors du placement en autorisation spéciale d'absence dans le cadre de crise sanitaire.

Le RIFSEEP est versé conformément au tableau suivant dans la limite des montants maximum fixés par décret pour chaque cadre d'emplois.

Ces montants plafonds sont parfois minorés pour les agents logés pour nécessité absolue de service. Ces montants étant établis pour les agents à temps complet, ils sont proratisés en fonction de la durée effective du travail des agents à temps non complet ou à temps partiel. Les montants individuels, qui peuvent être supérieurs au montant plancher, sont attribués par arrêté de l'autorité territoriale et seront versés mensuellement.

Groupe	Fonction	Définition	Agents concernés	Montant plancher (brut mensuel)*
1	Direction générale et Direction générale adjointe	>Définit la stratégie globale sous la responsabilité de l'équité politique ; >Est garant de la traduction et de la mise en œuvre stratégique de la feuille de route des élus ; >Dirige les services municipaux ; >Elabore les objectifs et fixe les moyens à l'échelle de l'ensemble de l'administration ; >Encadrement des pôles et intérim du Directeur général.	Directeur/Directrice Général(e) des Services / Directeur/Directrice Général(e) Adjoint(e)	700
2	Directeur/Directrice membre du CODIR	>Est garant de la mise en œuvre des politiques publiques relevant d'un champ d'intervention déterminé ; >Rédige, met en action et évalue le projet de direction ;	Directeur/Directrice	550

		>Supervise et coordonne plusieurs services.		
<b>3</b>	Responsable de service, Adjoint(e) au directeur (du groupe 1 et 2)	Agents ayant la responsabilité d'un service déterminé : gestion RH, gestion du budget, organisation des activités...	Direction crèche, ALSH, RA, Ecole de musique, Ermitage, etc...	<b>390</b>
<b>4</b>	Responsable de projet(s) et Chargé(e) de missions  Encadrant de proximité et Responsable et chef d'équipes  Responsable de secteur  Adjoint au responsable de service	Management opérationnel : encadrement de proximité en animant l'équipe, en organisant et en sécurisant les tâches et en contrôlant la qualité du service  OU  Management de projet transversal sans autorité hiérarchique	Responsable APPS, Responsable d'office élémentaire au titre de l'encadrement d'équipe, Responsable secteur en médiathèque et CCAS	<b>240</b>
<b>5</b>	Adjoint au responsable de structure  Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)	>Seconde le responsable dans la gestion courante de l'équipe ou sur des missions techniques ;  >Ou gestion de dossiers d'activités nécessitant une expertise avec un fort degré d'autonomie et de responsabilité ;  >Agent d'accompagnement à l'éducation des jeunes enfants des écoles maternelles placés sous une double hiérarchie (Mairie et personnel enseignant)	Directeur/Directrice adjoint(e) de l'ALSH  EJE  Assistant de direction  Cuisinier et responsable d'office maternelle et RA ...  Régisseur Ermitage  Aides à domicile Auxiliaires de puériculture  ATSEM  Educateurs et éducatrices sportifs DE	<b>180</b>
<b>6</b>	Collaborateur Agent d'activité	Poste sans encadrement assurant les activités et compétences propres à son métier de rattachement	Ensemble des agents ne figurant pas dans les groupes précédents	<b>120</b>

(\*) : en cas de régime indemnitaire supérieur au montant plancher, ce dernier sera complété par une indemnité différentielle pour maintenir le niveau de rémunération existant.

## ➔ Indemnité différentielle :

### Principe :

La collectivité s'est engagée, a minima, à maintenir le montant individuel de régime indemnitaire perçu par les agents avant l'instauration du RIFSEEP.

A ce titre, une indemnité différentielle est instaurée notamment dans le cas où le montant perçu par l'agent avant l'instauration du RIFSEEP est supérieur à celui fixé par l'échelle de fonction (niveau de fonctions et catégorie de l'agent).

De même, le montant de l'IFSE est maintenu en cas d'évolution vers un groupe de fonctions de niveau inférieur, hors demande de l'agent et en dehors des sujétions et expertise attachées au poste. Un régime indemnitaire différentiel est alors versé à l'agent. Cette disposition de maintien ne pourra s'appliquer en cas de renoncement volontaire et explicite à un niveau de fonction.

### Bénéficiaires :

L'indemnité différentielle pourra être versée à :

- Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- Aux contractuels à durée indéterminée (CDI),
- Aux contractuels à durée déterminée (CDD).

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

### Modalités d'attribution :

⇒ Versement mensuel.

## ➔ IFSE base Commune, mensualisation des primes annuelles versées avant l'instauration du RIFSEEP :

### Principe :

Maintien des montants versés avant l'instauration du RIFSEEP et mensualisation :

- De la prime annuelle, versée semestriellement aux mois de mai et novembre jusqu'en 2018, pour un agent à temps complet et à temps plein à hauteur de 914,70 € annuels et arrondis à 76,50 € bruts par mois ;
- De la prime complémentaire annuelle, versée en décembre jusqu'en 2018, pour un agent à temps complet et à temps plein à hauteur de 700 € annuels et arrondis à 58,50 € bruts par mois.

L'IFSE base Commune s'établit alors à 135 €/mois.

### Bénéficiaires :

L'IFSE base Commune est versée à :

- Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- Aux contractuels à durée indéterminée (CDI),
- Aux contractuels à durée déterminée (CDD).

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

**Modalités d'attribution :**

⇒ Versement mensuel.

**➔ IFSE sujétion**

**Principe :**

Afin de répondre à des exigences particulières ou réglementaires au sein de la ville du Bouscat il est proposé de créer 6 sujétions.

L'IFSE sujétion ne sera plus versée si l'agent concerné n'est plus concerné ou ne répond pas au critère de la sujétion. Les critères de sujétion et d'expertise qui sont attachés au poste sont strictement définis et numériquement limités.

Les différentes sujétions peuvent le cas échéant se cumuler, dans la limite de 3. En cas de cumul de sujétions, les montants attribués à la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sujétion seront réduits. L'attribution sera effectuée de la manière suivante :

- ⇒ 30 € bruts mensuels par sujétion (hors régie, intérim et leçons de natation dont le montant est individuel),
- ⇒ 50 € bruts mensuels pour 2 sujétions,
- ⇒ 60 € bruts mensuels pour 3 sujétions.

**Modalités d'attribution :**

⇒ Versement mensuel.

**↳ Sujétion « Régie »**

**Principe :**

L'indemnité régisseur doit être intégrée au RIFSEEP. Les montants des indemnités plafond pour la régie sont eux-mêmes fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

**Bénéficiaires :**

L'IFSE régie est versée à tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), aux contractuels à durée indéterminée (CDI) ainsi qu'aux contractuels à durée déterminée (CDD) qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

⇒ Le versement est mensuel et peut-être revu en fin d'année.

**↳ Sujétion « Temps de travail » (30 €)**

**Principe/ Bénéficiaires :**

Les agents répondant aux critères suivants (non cumulatifs) :

- Travail le dimanche et jours fériés de façon habituelle (selon un planning de rotation régulier, à minima une fois tous les 2 mois) comme les agents sociaux, les agents de médiathèque, le personnel du service animations et communication et les agents de piscine ;
- Travail avec plusieurs coupures dans la journée comme les animateurs (2 coupures minimum et la pause déjeuner ne peut être considérée comme une coupure) ;
- Horaires atypiques réguliers : personnel travaillant de façon récurrente avant 7h ou après 19h (à minima 1 fois par mois).

↳ **Sujétion « travail physique intense » (30 €)**

**Principe/ Bénéficiaires :**

Les agents répondant aux critères suivants (non cumulatifs) :

Les métiers d'interventions techniques (manutentions manuelles, travaux du bâtiment, chargés de propreté des locaux et agent de restauration en établissement scolaires élémentaires).

↳ **Sujétion « Certification » (20 €)**

**Principe/ Bénéficiaires :**

Cette IFSE « certification officielle » pourra être versée non pas à l'octroi de la certification mais suite au renouvellement de celle-ci qui correspond donc au fait d'avoir fait « vivre » le système qualité pendant un an.

L'ensemble des personnes concernées par le périmètre de certification et coté en 4, 5 ou 6 sur l'échelle de fonctions seront concernées.

↳ **Sujétion « EJE » (115 €)**

**Principe/Bénéficiaires :**

Cette IFSE EJE d'un montant brut de 115 € mensuels pour un temps complet sera attribuée aux agents exerçant des fonctions nécessitant des connaissances poussées acquises dans le cadre d'une formation supérieure (niveau licence) portant notamment sur les étapes de développement du jeune enfant sur le plan psychopédagogique, somatique, psychomoteur, affectif et social.

En sont bénéficiaires, les éducateurs et éducatrices de jeunes enfants diplômé(e)s de la direction Petite enfance et parentalité (titulaires, contractuelles ou faisant fonction).

↳ **Sujétion « Intérim »**

**Principe/ Bénéficiaires :**

Une IFSE « intérim » pourra être versée dès le 3<sup>ème</sup> mois de remplacement du supérieur absent (hors congés).

↳ **Sujétion « Leçons de natation »**

### **Principe/ Bénéficiaires :**

Les maitres-nageurs sauveteurs dispensant des leçons de natation.

### **3 - Mise en œuvre du CIA :**

Le Complément Indemnitaire Annuel représente la part variable du RIFSEEP. Il est versé en une seule fois et peut varier à la baisse selon :

- L'évaluation annuelle de l'agent,
- La quotité de temps de travail,
- La présence effective de l'agent sur une période de référence.

#### **Principe :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est un complément modulable d'un montant de 0 à 500 euros bruts annuels pour un agent à temps complet présent sur la totalité de la période de référence versé 1 fois par an, au mois de décembre. Il sera modulé en fonction d'un critère individuel lié à l'entretien professionnel. Ce complément est donc directement lié à l'agent.

#### **Bénéficiaires :**

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- les contractuels à durée indéterminée (CDI) et les contractuels à durée déterminée (CDD) qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

La **période de référence** pour le calcul du CIA court du 1<sup>er</sup> novembre (année n-1) au 31 octobre (de l'année n, celle du versement).

Le versement du CIA est réservé aux agents en position d'activité au 31 octobre ayant fait l'objet d'une évaluation, en fonction de la durée de service effectuée.

Les agents ayant quitté la collectivité et non présents au 31 octobre ne sont pas éligibles, exceptés les agents faisant valoir leurs droits à la retraite au prorata de leur temps de présence.

Il sera modulé en fonction d'un critère individuel lié :

- au prorata du temps de travail, temps partiel, temps non complet,
- aux résultats de l'évaluation.

Le résultat de l'évaluation est synthétisé sur 5 niveaux, permettant la répartition du régime indemnitaire :

- |                         |                                       |
|-------------------------|---------------------------------------|
| • Très adapté           | qui correspond à 100% du CIA de base  |
| • Adapté                | qui correspond à 100 % du CIA de base |
| • En cours d'adaptation | qui correspond à 60 % du CIA de base  |
| • A améliorer           | qui correspond à 40 % du CIA de base  |
| • Non adapté            | qui correspond à 0 % du CIA de base   |

Le CIA, et plus généralement le régime indemnitaire en référence aux dispositions du décret N°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne pourra pas être versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

## II – LES GROUPES PAR CADRES D'EMPLOIS POUR LE VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA :

### FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 3 juin 2015	Groupe 1	36 210 €	22 310 €	6 390 €	Direction générale Direction générale adjointe
		Groupe 2	31 130 €	17 205 €	5 670 €	Membres de l'équipe de direction (Codir)
		Groupe 3	25 500 €	14 320 €	4 500 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 4	20 400 €	11 160 €	3 600 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 3	16 650 €	6 670 €	1 995 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur

<b>Adjoint administratif territoriaux</b>	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2  Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur, Agent d'activité

## FILIERE SOCIALE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
<b>Conseillers socio-éducatifs territoriaux</b>	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	25 500€	25 500€	4 500€	Membres de l'équipe de direction (Codir)  Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2  Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 2	20 400 €	20 400 €	3 600 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur
						Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2

<b>Assistants territoriaux socio-éducatifs</b>	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	19 480 €	19 480 €	3 440 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 2	15 300 €	15 300 €	2 700 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur ; Agent d'activité
<b>Educateurs territoriaux de jeunes enfants</b>	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse Arrêté du 17 décembre 2018	Groupe 1	14 000 €	14 000 €	1 680 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	13 500 €	13 500 €	1 620 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 3	13 000 €	13 000 €	1 560 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur
<b>Agent spécialisé des écoles maternelles</b>	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340 €	790 €	1 260 €	Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Adjoint au responsable de structure, Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, Technique) ; Responsable de service ou de missions
		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	Collaborateur

<b>Agents sociaux territoriaux</b>	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	<b>Groupe 1</b>	11 340 €	7 090 €	1 260 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2  Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		<b>Groupe 2</b>	10 800 €	6 750 €	1 200 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur

### **FILIERE MEDICO-SOCIALE et MEDICO-TECHNIQUE**

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
<b>Cadres territoriaux de santé paramédicaux</b>	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019	<b>Groupe 1</b>	25 500€	25 500€	4 500€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
<b>Cadres territoriaux de santé : infirmiers et techniciens paramédicaux</b>		<b>Groupe 2</b>	20 400 €	20 400 €	3 600 €	Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
<b>Sage-femmes territoriales</b>						
<b>Puéricultrices cadres territoriaux de santé</b>						
<b>Psychologues territoriaux</b>	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse Arrêté du 8 mars 2022	<b>Groupe 1</b>	25 500 €	25 500 €	4 500 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		<b>Groupe 2</b>	20 400 €	20 400 €	3 600 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service

<b>Puéricultrices territoriales</b>	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	19 480 €	19 480 €	3 440 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
<b>Infirmiers territoriaux en soins généraux</b>		Groupe 2	15 300 €	15 300 €	2 700 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
<b>Infirmiers territoriaux</b>	Infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat Arrêté du 31 mai 2016	Groupe 1	9 000 €	10 230 €	1 230 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
<b>Auxiliaires de puériculture territoriaux</b>		Groupe 2	8 010 €	9 100 €	1 090 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
<b>Auxiliaires de soins territoriaux</b>	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2  Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur ; Agent d'activité

## FILIERE CULTURELLE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
<b>Conservateurs territoriaux du patrimoine</b>	Conservatoire du patrimoine Arrêté du 7 décembre 2017	Groupe 1	46 920 €	25 810 €	8 280 €	Direction générale ; Direction générale adjointe
		Groupe 2	40 290 €	22 160 €	7 110 €	Membres de l'équipe de direction (Codir)
		Groupe 3	34 450 €	19 950 €	6 080 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 4	31 450 €	17 298 €	5 550 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
<b>Conservateurs territoriaux de bibliothèques</b>	Conservateurs de bibliothèques Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	34 000 €	34 000 €	6 000 €	Direction générale Direction générale adjointe ; Membres de l'équipe de direction (Codir)
		Groupe 2	31 450 €	31 450 €	5 500 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 3	29 750 €	29 750 €	5 250 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
<b>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</b>		Groupe 1	29 750 €	29 750 €	5 250 €	Membres de l'équipe de direction (Codir) ; Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 ; Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de

	Bibliothécaires Arrêté du 14 mai 2018					secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
<b>Bibliothécaires territoriaux</b>		Groupe 2	27 200 €	27 200 €	4 800 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)
<b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	Bibliothécaires assistants spécialisés Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	16 720 €	16 720 €	2 280 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 ; Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
		Groupe 2	14 960 €	14 960 €	2 040 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur ; Agent d'activité
<b>Adjoints territoriaux du patrimoine</b>	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture Arrêté du 30 décembre 2016	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur ; Agent d'activité

## FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	46 920 €	32 850 €	8 280 €	Direction générale ; Direction générale adjointe
		Groupe 2	40 290 €	28 200 €	7 110 €	Membres de l'équipe de direction (Codir)
		Groupe 3	36 000 €	25 190 €	6 350 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 4	31 450 €	22 015 €	5 500 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	19 660 €	13 760 €	2 680 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	18 580 €	13 005 €	2 535 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 3	17 500 €	12 250 €	2 385 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur
Agents de maîtrise territoriaux		Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef

	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015					d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur ; Agent d'activité

### **FILIERE ANIMATION**

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
<b>Animateurs territoriaux</b>	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur
	Adjoints administratifs des	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; responsable de structure

<b>Adjointes territoriales d'animation</b>	administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur, Agent d'activité
--	--	----------	----------	---------	---------	---

## FILIERE SPORTIVE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
<b>Conseillers des APS</b>	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse Arrêté du 5 octobre 2023	Groupe 1	28 800 €	28 800 €	5 082 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	23 000 €	23 000 €	4 058 €	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
<b>Educateurs territoriaux des APS</b>	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	16 015€	7 220€	2 185€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)  Collaborateur
						Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2  Chargé de mission ;

<b>Opérateurs territoriaux des APS</b>	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur

**VU** le Code générale des collectivités territoriales ;

**VU** le Code générale de la fonction publique ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** les délibérations du 29 janvier 2019 instituant pour les agents du Bouscat le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelles, du 08 décembre 2020 intégrant des cadres d'emplois éligibles (ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants, cadre de santé, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistiques, conseillers des activités physiques et sportives), du 05 avril 2022 instituant une IFSE sujétions supplémentaires (IFSE EJE) pour reconnaître et valoriser le métier d'éducatrice de jeunes enfants ; du 5 avril 2023 modifiant les conditions de versement du CIA ;

**VU** l'avis du comité social territorial du 26 mars 2024 ;

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

**Article 1** : ABROGER et remplacer les délibérations du 29 janvier 2019, du 8 décembre 2020, du 5 avril 2022 et du 5 avril 2023 par la présente délibération sans modification des règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire telles que détaillées ci-dessus,

**Article 2** : APPROUVER la mise à jour générale du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1<sup>er</sup> mai 2024,

**Article 3** : DIRE que les dispositions des délibérations prises antérieurement concernant le régime indemnitaire des agents de la Ville du Bouscat sont maintenues pour les agents dont le cadre d'emploi n'est pas inclus dans le RIFSEEP (en attente de parution des décrets ou exclus du dispositif) ;

**Article 4** : DIRE que, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les primes et indemnités seront revalorisées selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs,

**Article 5** : INSCRIRE les crédits nécessaires au versement des primes au budget de la commune, chapitre 012.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :**  
**33 voix POUR**

Fait et délibéré le 2 avril 2024

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Alain GERARD